

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-1490
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70800625-02
DATE :	30 MAI 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 14 novembre 2008 pour être représentée en demande dans le cadre d'un divorce.

[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 4 mars 2013 avec effet rétroactif au 13 février 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 30 mai 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant. Pour l'année 2013, la demanderesse occupe un travail à temps partiel qui lui procure un revenu annuel de 5 923 \$. Elle reçoit une pension alimentaire de 532,15 \$ deux fois par mois, soit 12 772 \$. L'ex-conjoint de la demanderesse paie également les dépenses afférentes à la résidence familiale habitée par la demanderesse et qui totalisent la somme de 18 852 \$. Le directeur général a décidé que la totalité de ce montant était un avantage pour la demanderesse au sens de l'article 8 du règlement.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

[7] Les dépenses assumées par monsieur pour la résidence familiale constituent un avantage pour la demanderesse, mais il y a lieu de diviser également le montant entre les parties, car elles sont copropriétaires de l'immeuble. On doit donc ajouter au revenu de la demanderesse la somme de 9 426 \$ à titre d'avantage. Le revenu de la demanderesse aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique s'élève donc à 28 121 \$.

[8] Le Comité informe la demanderesse que lorsqu'il révisé une décision du directeur général, il doit se placer à la date où ce dernier a pris cette décision. Si par la suite la situation change, la demanderesse peut toujours retourner au bureau de l'aide juridique afin d'y formuler une nouvelle demande et d'informer le directeur général des changements dans sa situation.

[9] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[10] **CONSIDÉRANT** que les revenus estimés pour l'année 2013 s'élèvent à 28 121 \$;

[11] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (17 017 \$ pour des services gratuits, et 26 359 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour une famille formée d'un adulte et d'un enfant;

[12] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.